

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Séances conjointes de la 26^e session du Comité pour les animaux et
20^e session du Comité pour les plantes
Dublin (Irlande), 22 – 24 mars 2012

RESUME DE LA SEANCE

Adoption du résumé AC26/PC20 Sum. 1.....(AC26/PC20 Sum. 1)

Le Comité adopte le résumé AC26/PC20 Sum. 1 avec les amendements suivants:

- Sous le point 6, paragraphe 2, remplacer le texte par “Les comités se félicitent de l’initiative ~~conduite par le~~ du PNUE-WCMC et de ses partenaires...”;
- Sous les points 8.2 et 8.4, remplacer le texte par “ Les comités ~~prennent note du~~ préparent de renvoyer le document AC26/PC20 Doc. 8.2 (/8.4) à un groupe de travail”; et

Sous le point 8.5, ajouter au début “Les comités décident de renvoyer le document AC26/PC20 Doc. 8.5 à un groupe de travail.”

9. Programme de renforcement des capacités en vue de l'établissement et de l'application de quotas d'exportation nationaux volontaires scientifiquement fondés pour des espèces inscrites à l'Annexe II (décision 12.91) – Rapport du groupe de travail conjoint (AC26/PC20 Com. 1)

Les comités adoptent le document AC26/PC20 Com. 1 avec les amendements suivants au paragraphe 2, alinéa a): dans le projet de décision adressé au Secrétariat, remplacer “chargera” par “invitera”.

7. Evaluation de l'étude du commerce important [décision 13.67 (Rev. CoP14)] (AC26/PC20 WG2 Doc. 1)

Les comités décident de plusieurs amendements et ajouts au document AC26/PC20 WG2 Doc. 1, notamment en ce qui concerne la composition (noms des représentants au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes), la recommandation 2 (Ordre du jour provisoire et Feuille de route) et la recommandation 3 (inclure une déclaration générale). Les comités demandent au Secrétariat de préparer une version révisée du document AC26/PC20 WG2 Doc. 1 pour qu'ils puissent l'examiner ultérieurement.

10. Révision de la résolution Conf. 14.8 sur l'Examen périodique des annexes (AC26/PC20 Com. 2)

Suite aux discussions et commentaires reçus à la présente session conjointe, le Secrétariat a présenté un “non-document” proposant deux options pour réviser la résolution Conf. 14.8, *Examen périodique des annexes*: option 1 avec des amendements au texte existant de la résolution Conf. 14.8; et option 2 remplacement des instructions détaillées contenues dans la résolution par un mandat général pour le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes en vue de préparer et utiliser toute procédure qu'ils jugeraient pertinente.

Les comités décident que seule l'option 1 sera discutée parce qu'une proposition semblable à l'option 2 a été rejetée par la Conférence des Parties à sa 15^e session.

Après avoir entendu différentes suggestions d'amendement pour la résolution Conf. 14.8 (en particulier concernant les paragraphes f), g) et h) sous DECIDE), les comités conviennent qu'il n'est pas possible de réviser en détail la résolution Conf. 14.8 à la présente session conjointe. Ils demandent au Secrétariat de préparer, durant la pause du déjeuner, un document énumérant les recommandations et questions concernant l'Examen périodique des annexes qui ont émané des récentes sessions des comités, y compris la présente session conjointe. Ils décident aussi d'établir un processus de révision de la résolution Conf. 14.8 auquel participerait le Comité permanent et de faire des propositions à la Conférence des Parties à sa 16^e session (CoP16).

Plus tard dans la session, le Secrétariat présente le document AC26/PC20 Com. 2, décrivant des moyens d'améliorer le fonctionnement de l'examen périodique des annexes comme déterminé lors des 25^e et 26^e sessions du Comité pour les animaux et de la session conjointe AC26/PC20 et qui pourraient être examinés dans le processus d'amendement de la résolution Conf. 14.8.

Les comités décident que le Comité pour les plantes préparera, pour soumission au Comité permanent à sa 62^e session (SC62), un document sur les amendements proposés pour améliorer l'examen périodique des annexes, intégrant les éléments du document AC26/PC20 Com. 2 et un projet de décision à soumettre à la CoP16, donnant instruction au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes de réviser la résolution Conf. 14.8 en collaboration avec le Secrétariat. Les comités décident ensuite que le document du Comité pour les plantes sera communiqué au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes avant expiration du délai de soumission des documents pour la 62^e session du Comité permanent (24 mai 2012) afin d'obtenir leur accord.

8. Avis de commerce non préjudiciable (AC26/PC20 WG3 Doc. 1)

Le groupe de travail 3 AC26/PC20 sur les avis de commerce non préjudiciable n'a pas réussi à remplir son mandat dans le temps imparti et les discussions sur ses recommandations, présentées dans le document AC26/PC20 WG3 Doc. 1, se sont poursuivies en plénière.

Les comités adoptent le document AC26/PC20 WG3 Doc. 1 avec les amendements suivants:

Recommandations:

1. Le groupe de travail conclut que le point 1 est inclus dans le point 3.
2. Le groupe de travail conclut que l'annexe au document Doc. AC26/PC20 Doc. 8.4 doit être communiquée à la CoP16 en tant que ~~cadre~~ référence et exemples souples pour les Parties qui émettent des ACNP.
3. Concernant le point 3: le groupe de travail recommande que le projet de résolution suivant soit adopté par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes:

PROJET DE RESOLUTION Conf. 16.XX

Avis de commerce non préjudiciable

RECONNAISSANT que conformément aux Articles II, III et IV de la Convention, les Parties ne permettent le commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et à l'Annexe II qu'en conformité avec les dispositions de la Convention, un permis d'exportation n'est accordé que lorsque l'autorité scientifique de l'Etat d'exportation estime que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce faisant l'objet de commerce (c.-à-d. avis de commerce non préjudiciable ou ACNP), ce qui est considéré comme une obligation essentielle pour l'application de la CITES;

RAPPELANT aussi que l'Article IV, paragraphe 3, demande à une autorité scientifique de chaque Partie de surveiller les exportations de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II et d'informer l'organe de gestion des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter les exportations afin de maintenir

cette espèce dans toute son aire de répartition à un niveau conforme à son rôle dans l'écosystème [et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscription de l'espèce à l'Annexe I];

NOTANT que la résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15) recommande que les Parties qui établissent des quotas d'exportation nationaux volontaires, fondent ces quotas sur un avis de commerce non préjudiciable émis par l'autorité scientifique de l'Etat d'exportation;

RAPPELANT en outre que dans la résolution Conf. 10.3 (*Désignation et rôle des autorités scientifiques*), la Conférence des Parties recommande, entre autres:

c) que les organes de gestion ne délivrent aucun permis d'exportation ou d'importation ou certificat d'introduction en provenance de la mer, pour les espèces inscrites aux annexes, avant d'avoir obtenu les conclusions ou avis appropriés de l'autorité scientifique;

et

h) que les conclusions et avis de l'autorité scientifique du pays d'exportation soient fondés sur l'examen scientifique des informations disponibles concernant l'état des populations, la répartition géographique, les tendances des populations, les prélèvements et autres facteurs biologiques et écologiques, selon les besoins, et des informations sur le commerce de l'espèce en question;

RAPPELANT que l'application effective de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a) évite de devoir prendre des mesures appropriées décrites dans la résolution Conf 12.8 (Rev. CoP13) sur l'*Etude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*;

NOTANT que la grande diversité des taxons, formes de vie et caractéristiques biologiques des espèces inscrites aux Annexes I et II explique qu'une autorité scientifique puisse rendre des avis de commerce non préjudiciable de différentes manières;

AYANT CONSCIENCE des difficultés auxquelles les Parties font face lorsqu'elles émettent des avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fondés et sachant que des principes directeurs et le partage de l'expérience en matière d'émission d'avis de commerce non préjudiciable amélioreraient l'application des Articles III et IV de la Convention;

RECONNAISSANT les résultats des ateliers nationaux et internationaux/régionaux sur les avis de commerce non préjudiciable à la CITES (Chine, Indonésie, Koweït, Mexique, Népal, Pérou, République dominicaine, etc.), les orientations pour les autorités scientifiques CITES préparées par l'UICN et autres ateliers de renforcement des capacités;

Note: Il a été décidé de mentionner dans le préambule la Vision de la stratégie CITES dans sa version mise à jour, comme il convient [REAFFIRMANT l'Objectif 1.5 de la Vision de la Stratégie CITES: 2008-2013 (Résolution Conf. 14.2) adoptée par la Conférence des Parties à sa 14^e session (La Haye, 2007), à savoir que les meilleures informations scientifiques disponibles constituent la base des avis de commerce non préjudiciable].

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE:

- a) que les autorités scientifiques tiennent compte des principes directeurs, non contraignants, suivants lorsqu'elles émettent un avis indiquant que le commerce nuit ou ne nuit pas à la survie d'une espèce:
- i) l'avis de commerce non préjudiciable pour les espèces de l'Annexe I et de l'Annexe II constitue une évaluation scientifiquement fondée vérifiant que l'exportation proposée ne nuit pas à la survie de ces espèces;
 - ii) l'avis de commerce non préjudiciable examine si une espèce est maintenue dans toute son aire de répartition à un niveau conforme à son rôle dans l'écosystème où elle se trouve;

- iii) les besoins en données d'un avis de commerce non préjudiciable dépendent du niveau de risque et sont influencés par, et proportionnels à, la vulnérabilité de l'espèce ciblée;
- iv) pour émettre un avis de commerce non préjudiciable effectif, il faut avoir vérifié le spécimen et identifié avec certitude tous les spécimens;
- v) l'origine du spécimen influe sur le type d'évaluation approprié pour l'émission d'un avis de commerce non préjudiciable et peut simplifier l'évaluation du risque;
- vi) la méthodologie utilisée pour émettre un avis de commerce non préjudiciable doit être assez souple pour que l'on puisse tenir compte des caractéristiques spécifiques et individuelles de différents taxons;
- iv) vii) la mise en œuvre d'une gestion adaptative, y compris d'un suivi, est un point important à considérer dans le processus d'émission d'un avis de commerce non préjudiciable;
- v) viii) l'avis de commerce non préjudiciable s'appuie sur des méthodes d'évaluation des ressources qui peuvent comprendre l'examen, sans toutefois s'y limiter:
 - a) A. de la biologie de l'espèce et des caractéristiques du cycle biologique;
 - b) B. de l'aire de répartition de l'espèce – passée et actuelle;
 - e) C. de la structure, de l'état et des tendances de la population (au niveau national ou dans la région où a lieu le prélèvement); ~~les menaces;~~
 - D. des menaces;
 - e) E. des niveaux et structures de prélèvement/mortalité spécifiques à l'espèce (p. ex., âge, sexe) de l'opération d'exportation; - passés et actuels;
 - e) F. des estimations des niveaux de prélèvement/mortalité spécifiques à l'espèce de toutes les sources conjuguées;
 - f) G. des mesures de gestion actuellement en vigueur et proposées, y compris les stratégies de gestion adaptative et l'examen des ~~taux~~ niveaux de conformité; et
 - g) H. des résultats du suivi des populations.

~~La méthodologie utilisée pour émettre un avis de commerce non préjudiciable doit être assez souple pour que l'on puisse tenir compte des caractéristiques spécifiques et individuelles de différents taxons.~~

- vi) ix) pour émettre un avis de commerce non préjudiciable, les autorités scientifiques peuvent consulter, entre autres, les sources d'information suivantes:
 - a) A. la littérature scientifique pertinente concernant la biologie de l'espèce, le cycle biologique, la distribution géographique et les tendances de la population;
 - b) B. les détails de toute évaluation des risques écologiques;
 - e) C. les études scientifiques menées sur les lieux de prélèvement et ~~les sites dans lesquels les espèces pourraient être recrutées (c.-à-d. des habitats démontrés comme importants qui ont été dans des sites protégés contre le prélèvement et d'autres impacts); et~~
 - e) D. les connaissances et les compétences pertinentes des communautés locales et autochtones.

~~vii) L'ACNP emploie des évaluations à grande échelle appropriées, y compris des évaluations de prélèvement total que celui-ci soit destiné au commerce international ou non.~~

- b) que les Parties considèrent comme ~~cadre~~ référence pour rendre des avis de commerce non préjudiciable l'information contenue dans l'annexe du document AC26/PC20 Doc. 8.4 et toute mise à jour ultérieure disponible sur le site web de la CITES (<http://www.cites.org/fra/prog/ndf/index.php>).

ENCOURAGE les Parties:

- a) à explorer d'autres méthodes d'émission d'avis de commerce non préjudiciable;
- b) à partager leur expérience et des exemples d'avis de commerce non préjudiciable, y compris dans le cadre d'ateliers régionaux ou infrarégionaux appropriés, et à les communiquer au Secrétariat à ~~temps~~;
- c) à tenir des registres écrits de la motivation fondée sur la science intégrée dans les évaluations des autorités scientifiques en vue de l'émission d'avis de commerce non préjudiciable; et
- d) à offrir, sur demande, une assistance de coopération aux pays en développement, pour améliorer les capacités d'émission d'avis de commerce non préjudiciable en fonction des besoins exprimés au niveau national. Cette assistance de coopération pourrait prendre de multiples formes, notamment celle d'un appui financier et technique.

CHARGE le Secrétariat:

- a) de tenir sur le site web de la CITES et actualiser régulièrement avec les informations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et des Parties, une section principale avec catégorisation appropriée de l'information consacrée aux avis de commerce non préjudiciable;
- b) de mettre en œuvre, sur le site web de la CITES, un mécanisme convivial qui permettrait aux Parties de soumettre facilement des informations pertinentes à examiner pour intégration sur le site web;
- c) de demander que cette information soit accessible dans l'Introduction à la CITES et le Cours sur les avis de commerce non préjudiciable du Collège virtuel CITES; et
- b) d) d'aider à identifier des sources de financement possibles pour aider les Parties à appliquer les activités de renforcement des capacités d'émission d'avis de commerce non préjudiciable.

Les comités demandent au Secrétariat, en collaboration avec les présidents des comités, de finaliser la correction et le formatage du texte convenu du projet de résolution sur les *Avis de commerce non préjudiciable* contenu dans la recommandation 3 du document AC26/PC20 WG3 Doc. 1.

Les comités demandent au Secrétariat d'envoyer une notification aux Parties, les invitant à commenter le projet de résolution finalisé sur les *Avis de commerce non préjudiciable*.

Les comités décident que les commentaires des Parties, tels que le Secrétariat les recevra, seront communiqués aux présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes. Si les contributions ou les amendements proposés se révèlent mineurs et non controversés, les comités les intégreront dans une version révisée du projet de résolution sur les avis de commerce non préjudiciable pour examen à la CoP16. Si ce n'est pas le cas, les comités soumettront à la CoP16 le projet de résolution existant avec un résumé des différentes réponses reçues.

22. Rapport d'activité sur le manuel d'identification(AC26 Doc. 22 et PC20 Doc. 21)

Les comités prennent note des documents AC26 Doc. 22 et PC20 Doc. 21.

Les comités prennent note de l'intervention du Mexique, au nom de la région d'Amérique du Nord, appuyant l'élaboration plus approfondie du Manuel d'identification Wiki de la CITES. Les comités soutiennent l'appel du

Mexique aux comités, aux Parties et aux observateurs à participer davantage au processus et à aider le Secrétariat et le PNUE-WCMC dans leurs efforts visant à inclure des liens vers les matériels d'identification pertinents.

Les comités se félicitent de l'offre de la Belgique de collaborer avec le Secrétariat pour mettre à jour l'information contenue dans le Manuel d'identification concernant les espèces animales en captivité et cela avec l'aide de l'Association européenne des zoos et des aquariums (EAZA). Ils encouragent la Belgique à contacter le Secrétariat à ce sujet.

7. Evaluation de l'étude du commerce important [décision 13.67 (Rev. CoP14)] (AC26/PC20 WG2 Doc. 2)

Les comités adoptent le document AC26/PC20 WG2 Doc. 2.

5. Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) (décision 15.12) (AC26/PC20 DG1 Doc. 1)

Les comités adoptent le document AC26/PC20 DG1 Doc. 1 avec les amendements suivants à la composition du groupe de rédaction:

- Coprésidents: représentant de l'Amérique du Nord au Comité pour les plantes (M. Benítez Díaz) et représentant de l'Europe au Comité pour les animaux (M. Fleming); et
- Membres: Chine, République de Corée, Président du Comité permanent, CMS et Secrétariat.

11. Transport de spécimens vivants (décision 15.59) – Rapport du groupe de travail conjoint (AC26/PC20 WG1 Doc. 1)

Les comités adoptent le document AC26/PC20 WG1 Doc. 1 avec les amendements suivants:

- a) Dans les recommandations: supprimer le paragraphe 5 et intégrer son texte dans l'annexe 2 du document AC26/PC20 WG1 Doc. 1, comme dans le paragraphe b) ci-dessous; et
- b) Dans l'annexe 2, sous RECOMMANDE, remplacer le paragraphe e) par "le Comité permanent et le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes et l'IATA, examinent régulièrement, révisent et approuvent des amendements aux Lignes directrices CITES applicables au transport autre qu'aérien des plantes et des animaux vivants;".

Allocutions de clôture

La Présidente du Comité pour les plantes, le Président du Comité pour les animaux et le Secrétaire général de la CITES remercient l'Irlande pour avoir accueilli la session conjointe et les Etats-Unis pour leur soutien financier. Ils remercient aussi tous les participants et en particulier les interprètes. Les présidents des comités prononcent ensuite la clôture de la session conjointe de la 26^e session du Comité pour les animaux et la 20^e session du Comité pour les plantes.